

## AVIS<sup>1</sup> 2019/07 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant  
[sg@ibr-ire.be](mailto:sg@ibr-ire.be)

Notre référence  
SVB

Date  
19.03.2019

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

### **Concerne: Clarification des termes « règles d'éthique applicables » en Belgique**

Le présent avis est une mise à jour de la circulaire 2014/03 du 13 juin 2014 relative à la clarification des termes « règles d'éthique pertinentes » de la norme internationale ISQC 1 et résultant de l'adoption de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (ci-après, la « loi »).

#### **1. Cadre légal belge en matière de déontologie**

Dans le cadre de l'application de la norme ISA 200, le Conseil de l'IRE souhaite préciser que les « règles d'éthique applicables » mentionnées dans le paragraphe explicatif A16 visent en Belgique principalement les dispositions relatives à la déontologie regroupées dans la loi.

La loi couvre la déontologie générale applicable au réviseur d'entreprises (que ce soit pour un mandat de contrôle légal des comptes ou pour toute autre mission). Par ailleurs, des dispositions déontologiques complémentaires relatives aux missions de contrôle légal des comptes se retrouvent dans le Code des sociétés<sup>2</sup>.

L'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises restera applicable jusqu'au jour de son abrogation et ce pour autant que les

---

<sup>1</sup> Par voie d'avis, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

<sup>2</sup> Lorsqu'il sera applicable, le Code des sociétés et des associations.

dispositions relatives à la déontologie prévues dans la loi et dans le Code des sociétés n'y dérogent pas.

Quant aux normes relatives à certains aspects liés à l'indépendance du commissaire du 30 août 2007, elles ont été abrogées par la norme de 2017 relative à l'abrogation de certaines normes et recommandations de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises mais elles restent applicables partiellement<sup>3</sup>.

## 2. Code éthique de l'IESBA<sup>4</sup>

Le Code éthique de l'IESBA auquel la norme ISA 200 fait référence, peut servir de guidance. Toutefois, il n'est pas obligatoirement applicable en Belgique contrairement aux dispositions légales dont il est question ci-dessus sous le point 1 et dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises.

Comme l'avait précisé le Conseil supérieur des Professions économiques<sup>5</sup> à l'occasion de la réforme de l'audit : « *Le Conseil supérieur constate que ni la directive « audit », ni le règlement « EIP » ne font référence au Code d'Éthique publié par l'IFAC mais que l'Union européenne a opté pour une réglementation spécifique au niveau européen à transposer au niveau national. Le Code d'éthique publié par l'IFAC peut dès lors être considéré par le législateur belge comme un document de guidance éventuelle sans pour autant devoir se conformer à l'un ou à l'autre, voire à tous, les points contenus dans le Code d'éthique publié par l'IFAC.* ».

Le Conseil est dès lors d'avis que l'application du cadre légal belge en matière de déontologie permet d'inclure une déclaration dans le rapport d'audit qui est « *ISA compliant* », puisque l'application des normes ISA n'entraîne pas l'obligation d'appliquer le Code éthique de l'IESBA en Belgique mais bien des règles éthiques d'un niveau équivalent.

---

<sup>3</sup> En ce qui concerne les missions effectuées par les réviseurs d'entreprises dans des entités qui entrent dans le champ d'application de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, les normes susmentionnées ne seront abrogées qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de la modification de ladite loi du 1921 visant, entre autres, à rendre les articles 133/1 et 133/2 du Code des sociétés applicables à ces entités.

<sup>4</sup> *International Ethics Standards Board for Accountants*, instance de normalisation indépendante au sein de l'*International Federation of Accountants* (IFAC)

<sup>5</sup> <http://www.cspe-hreb.be/ysite/pdf/avis-cspe-22-12-2015--avec-annexes.pdf>

Les cabinets de révision peuvent cependant choisir d'imposer le respect des règles du Code de l'IESBA aux réviseurs d'entreprises faisant partie de leur réseau, pour autant que ces règles soient au minimum aussi strictes que les dispositions légales belges applicables en la matière.

\*\*\*

Suite à l'adoption du présent avis, la circulaire 2014/03 est abrogée.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Thierry DUPONT  
Président